

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D96
au territoire de la commune de WIMILLE
TRAVAUX**

**Renforcement de talus
Section hors agglomération
10 jours dans la période du 05 juin 2023 au 30 juin 2023**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 17/06/2023, par laquelle LEFRANCOIS TP, fait connaître le déroulement des travaux de Renforcement de talus, 10 jours dans la période du 05/06/23 au 30/06/23.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Renforcement de talus, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D96 du PR 4+1573 au PR 4+1829 côté gauche, hors agglomération, 10 jours dans la période du 05 juin 2023 au 30 juin 2023, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de WIMILLE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BOULOGNE-SUR-MER.

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D96 du PR 4+1573 au PR 4+1829 côté gauche, hors agglomération, sur le territoire de la commune de WIMILLE, 10 jours dans la période du 05 juin 2023 au 30 juin 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 30 km/h,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille,
Le 26 mai 2023



Signé électroniquement par
Georges MAGALHAES, par délégation de
Patrice DECOBERT
ORDONNATEUR